



**Règlement intérieur de la Fédération Nationale
des Policiers Municipaux de France
Adopté le 30 mai 2023 par le conseil
d'administration.**

Article 1 – Composition et rôle du bureau dirigeant.

Le bureau dirigeant de la fédération nationale des policiers municipaux de France est composé :

1. D'un président, il est le représentant légal de la fédération. Il est responsable de la vie de la fédération, des salariés, des bénévoles qui la composent et des obligations légales dont elle est tenue. Il possède le droit de signer les comptes bancaires de la fédération ainsi que tout acte émis au nom de la fédération. Il est également chargé de coordonner et superviser les actions de la fédération.
2. De deux vice-présidents dont le rôle est de seconder et de remplacer le président, leurs obligations sont identiques en cas de remplacement.
3. D'un secrétaire général, dont le rôle est de prendre en charge la gestion administrative de la fédération. Il invite ses membres à se réunir en assemblée générale ou en conseil d'administration et rédige les procès-verbaux. Il veille au bon fonctionnement administratif et juridique de la structure. Il est nommé par l'assemblée générale.
4. D'un secrétaire adjoint dont le rôle est de seconder le secrétaire général.
5. D'un trésorier, il est responsable de la politique financière et fiscale de la fédération, il prend en charge la tenue des comptes, et notamment l'enregistrement des dépenses et des recettes. Comme le président, il possède le droit de signer les comptes bancaires de la fédération.
6. D'un trésorier adjoint dont le rôle est de seconder le trésorier (Poste non pourvu)

Article 2 – Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la fédération nationale est composé :

1. Des membres du bureau dirigeant,
2. De membres volontaires élus à la majorité par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour rôle de convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour, de décider de la création et de la suppression des emplois salariés, de se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres, d'autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel, de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale, de préparer le budget prévisionnel de la fédération qui sera, ou non, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, de décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature, d'élire les membres du bureau et contrôler leurs actions, d'arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale, d'arrêter les comptes de la fédération qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle et proposer l'affectation des résultats.

Les membres du conseil d'administration à titre individuel n'ont pas de pouvoir au sein de la fédération sauf lorsqu'ils disposent d'un pouvoir statutaire ou d'un mandat spécial.

Article 3 – Agrément des nouveaux membres.

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 4 – Comportement des membres

La fédération à vocation à être une des vitrines de la police municipale, à ce titre, le comportement de chacun doit être exemplaire, tous doivent avoir une attitude qui évite le discrédit de l'administration ou l'atteinte à l'image ou à l'honneur de la fédération, de la police municipale et, plus largement, de la fonction publique.

Article 5 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président de la fédération par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de la fédération, à sa réputation ou à celle des corps de métiers que nous représentons.
 - Le manquement à l'obligation de loyauté.En tout état de cause, l'intéressé pourra présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans la fédération.

La cotisation versée à la fédération est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Vote des membres ayant au moins quatre mois de cotisation, présents :
Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par 25% des membres présents.
2. Votes par procuration :
Si un membre de la fédération ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Le nombre maximum de pouvoir est de trois par mandataire.

Article 7 – Agrément des nouveaux membres.

Une cotisation annuelle d'un montant de vingt euros sera versée par chaque membre, le non-paiement de cette cotisation entraînera, après relance, l'exclusion du membre.

Article 8 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications et dans la limite du raisonnable. Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à la fédération en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 9 – Commission de travail.

Des commissions de travail seront constituées par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

A Puget sur Argens le 30 mai 2023

Le président

Le secrétaire général